

Arrêt

**n° 217 762 du 28 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire et proviendriez du village Sobikheil, district Qarghayi, province de Laghman, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez le troisième enfant et l'aîné de vos frères. Votre père serait agriculteur et posséderait 10 jerib de terres (ce qui équivaut à 2 hectares) ainsi que du gros bétail.

Vos soeurs aînées seraient célibataires et femmes au foyer alors que vos frères et vous auriez été scolarisés. Vos frères seraient toujours étudiants et vous auriez terminé votre 12ème année en 1394

(2015). Un mois après, vous auriez postulé à l'annonce faite par les autorités afghanes recrutant pour l'armée de l'air et de sol. Vous auriez postulé pour intégrer l'armée de l'air. Le 13 du dixième (jaddi) mois 1394 (11 décembre 2015), vous seriez allé à Kaboul pour retirer un formulaire. Deux jours après, vous seriez retourné pour passer l'examen d'entrée. Le 20 jaddi, une lettre de menaces aurait été déposée à votre domicile par les talibans vous reprochant de vouloir rejoindre les autorités. Vous ne l'auriez pas prise au sérieux. Le nuit du 28 au 29 jaddi, en votre absence, les talibans se seraient rendus à votre domicile à votre recherche. Le lendemain, vous auriez quitté votre pays pour venir en Europe. Après un voyage de deux mois environ, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande de protection internationale le 21 avril 2016.

Après votre départ, les talibans auraient interrogé votre père sur votre lieu de séjour et ce dernier aurait porté plainte contre eux quatre mois après votre départ pour dérangement en raison de leur questionnement sur votre lieu de séjour. Les talibans continueraient d'interroger votre père occasionnellement et surveilleraient le village pour vous retrouver.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui vous auraient menacé par lettre et qui seraient à votre recherche depuis pour avoir passé un examen en vue d'intégrer l'armée de l'air afghane. Vous dites également craindre les talibans aussi pour être dans un Européen ce qui signifierait pour eux que vous seriez un mécréant en raison de votre présence dans un pays de religion catholique et que vous vous seriez converti.

A l'appui de votre demande, vous déposez le taskara de votre père de vos frères et le vôtre, des relevés scolaires de vous, des documents attestant de vos démarches pour passer l'examen en question, la lettre de menaces déposée par les talibans, la plainte déposée par votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, en cas de retour en Afghanistan, vous dites craindre les talibans qui vous auraient menacé par lettre, qui se seraient rendu à votre domicile à votre recherche et qui continueraient de se renseigner à votre sujet auprès de votre père et en surveillant votre village ; en raison de l'examen que vous auriez présenté pour intégrer l'armée afghane (Notes du 19 octobre 2017, ci-après dénommé NEP I, pp. 8, 9, 12, 13, 14, 25 et Notes de votre entretien du 23 juillet 2018, ci-après dénommé NEP II, pp. 2, 3).

Toutefois, en raison d'un certains nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire aux faits allégués ni aux craintes subséquentes.

Premièrement, interrogé sur le contenu de l'examen que vous auriez passé, vous mentionnez les mathématiques, la religion et une partie d'anglais (NEP II, pp. 4, 6 et 7). Invité à préciser, vous citez des domaines de mathématiques (algèbre, trigonométrie, cosinus, etc), sans autres précisions (Ibidem).

De même, vous dites qu'en cas de réussite de cet examen, vous auriez dû suivre une formation de quatre ans dont vous ignorez tout y compris les frais d'inscription arguant ne pas avoir d'informations à ce sujet (NEP I, pp. 15 et 16). Toutefois, il est étonnant que vous vous soyez lancé dans cette voie sans savoir si vous aviez les moyens pour, les lieux de cette formation, etc.

Egalement constatons qu'à ce jour, vous ignorez vos résultats (NEP II, pp. 4, 6 et 7). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet ni votre famille ni vous alors que vous avez un contact avec eux et ce

sans raison. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous éludez les multiples questions (NEP I, pp. 8, 9, 13, 14, NEP II, pp. 6, 7).

Deuxièmement, lors de votre premier entretien, à la question portant à savoir si vous étiez conscient des risques encourus en passant cet examen, vous répondez qu'auparavant vous étiez étudiant et que vous n'aviez rien fait de mal (NEP I, p. 16). Lors de votre second entretien personnel, vous dites que deux de vos villageois travaillant au sein des autorités afghanes (policiers) auraient été tués par les talibans un an avant votre départ du pays en raison de leur fonction au sein des autorités afghanes (NEP II, p. 10). Réinterrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous auriez postulé pour intégrer l'armée de l'aire afghane vu le risque encouru, vous dites que vous auriez pensé que les talibans ne vous menaceraient pas vu qu'ils avaient tués les deux villageois mais que vous auriez été menacé après avoir entrepris des démarches pour ledit examen (NEP II, pp. 10, 11). Cette explication n'éluide pas cette incohérence et n'explique pas la prise de risque vu le sort de vos villageois.

Troisièmement, vos frères seraient actuellement scolarisés ; votre famille résiderait dans la même maison; votre famille n'aurait à aucun rencontré aucun problème concret (NEP I, pp. 7, 8, 17 et NEP II, pp.). Interrogé à ce sujet, vous dites que les talibans leur créeraient plus de problème s'ils savaient votre lieu de résidence et empêcheraient vos frères de poursuivre leur scolarité (NEP I, p. 14 et NEP II, pp. 2, 3, 4). Invité à vous expliquer, vous dites que les talibans empêcheraient vos frères de poursuivre leurs études vu que vous avez osé passer un examen pour intégrer l'armée afghane (NEP II, pp. 2 à 4). Toutefois, vous ne parvenez pas expliquer la corrélation alléguée entre les éventuels problèmes que les talibans créeraient à votre famille et votre présence en Belgique (Ibidem). Ainsi, lorsque vous êtes confronté au fait que d'une part, vous auriez fait les démarches pour et auriez présenté cet examen, et, d'autre part, le fait que les talibans n'auraient causé aucun problème à votre famille - vos frères y compris-, vous éludez la question (NEP I, pp. 3 et 4).

Toujours à ce sujet, constatons que votre père aurait porté plainte contre les talibans et vous déposez ladite plainte. Toutefois, vu vos dires sur les talibans, il est étonnant que votre père ait porté plainte contre les talibans et qu'il n'ait pas été importuné pour cela alors que vous déclarez que les talibans seraient informés de tout (NEP I, pp. 17 et 24, NEP II, pp. 3, 10 et 11).

Quatrièmement, il y a lieu de relever quelques éléments concernant les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous dites que votre père aurait porté plainte contre les talibans car il aurait été importuné : il aurait été interrogé sur votre lieu de séjour sans aucune précision sur ces questionnements (NEP I, pp. 8, 9, 16). Vous insistez sur le fait que vous ne sauriez rien d'autre à ce sujet car votre famille ne voudrait pas vous attrister (Ibidem). Lors de votre second entretien personnel, vous réitérez vos derniers dires et fournissez des précisions sur l'endroit où votre père aurait été questionné, les questions posées, la fréquence, etc (NEP II, pp. 2 à 4). Vous justifiez ces précisions arguant que votre famille vous aurait informé ; ce qui entre en contradiction vos précédentes déclarations répétés lors de vos deux entretiens (Ibidem).

De plus, il est étonnant que les talibans posent une seule question à votre père celle portant, à savoir, sur votre lieu de séjour alors que vous dites qu'ils contrôlèrent le village pour vous retrouver (NEP II, pp. 2 à 4). Confronté à cela, vous éludez la question (Ibidem).

Enfin, il est étonnant que les talibans continuent à vous rechercher « activement » comme vous l'alléguiez deux ans après votre départ du pays.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous auriez passé un examen pour intégrer l'armée afghane, que vous auriez été menacé par les talibans pour cette raison, ni aux craintes subséquentes à l'égard des talibans pour cette seule raison (NEP I, p. 13 et 14).

Enfin, dans la mesure où vous déclarez que les talibans ignoreraient votre présence en Europe, il n'est pas permis de croire qu'ils vous soupçonneraient de vous être converti / être un mécréant (NEP I, pp. 13 et 14 et NEP II, pp. 2 à 4).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand

l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourt du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au

gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. A partir de 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire (NEPI, pp. 13, 14, 24, 25, 26 et NEP II, pp. 11 à 13).

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Kaboul, en invoquant à ce sujet être recherché par les talibans pour avoir passé un examen pour intégrer l'armée afghane et que les talibans vous retrouveraient partout (NEP I, pp. 24 et 25 et NEP II, pp. 11 à 13), il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous auriez passé un examen pour intégrer l'armée afghane et les menaces de la part des talibans en conséquences a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes célibataire, vous êtes instruit/scolarisé et un élève brillant (NEP I, 6, 11 et NEP II, p. 4), vous parlez anglais que vous auriez appris durant vos études et auriez présenté un examen en anglais (NEP II, p. 4). De plus, vous êtes issu d'une famille aisée. Ainsi, votre père posséderait 2 hectares de terres cultivées et du gros bétail. Ses revenus annuels s'élevaient en moyenne entre 3 et 8 millions afghanis (AFN) en fonction des récoltes (NEP II, pp. 5 à 7).

Vous faites savoir via votre avocate dans le cadre des observations par rapport aux notes de votre second entretien qu'il s'agit de 600 000/700 000 et non 6 000 000/7. 000 000 pour une bonne récolte (courriel de votre conseil du 27 août 2018). Toutefois, il s'agit là de corrections post factum. Ainsi, les termes 'millions' ont bien été utilisés plusieurs fois lors de votre entretien sans que vous ne réagissiez et la seule fois où vous avez fait mention des 'centaines de milliers' c'était en devise américaines (USD). Vous faites savoir également une erreur de date. Il s'agit bien d'une erreur de frappe. Dès lors, ces

remarques post factum ne permettent pas de renverser les éléments développés par la présente décision.

Constatons que quatre million d'afghanis, soit une moyenne des revenus annuels de votre père, correspond - à ce jour- à environ 54 733 USD alors que le salaire moyen mensuel en Afghanistan est de l'ordre de 14 900 AFN-60 000 AFN maximal (soit entre 207/830 USD mensuels). De plus, d'après mes informations objectives, les loyers, contrairement à vos allégations sont de l'ordre de 26 042 AFN pour un appartement trois chambres en centre-ville et 12 480 AFN pour un appartement une chambre en centre-ville, ce qui est largement inférieur à vos allégations (NEP II, pp. 11 à 13).

Enfin, lors de votre premier entretien vous déclarez avoir des connaissances installées à Kaboul et/ou Jalalabad mais que vous n'auriez pas de contact avec ces personnes (NEP I, p. 25). Lors de votre second entretien, vous revenez sur vos dires et déclarez ne connaître personne à Kaboul et ne connaissiez et n'auriez entendu personne l'avoir fait (NEP II, p. 11) ; ce qui va clairement à l'encontre de vos précédentes déclarations au CGRA. Confronté à cela, vous maintenez vos dernières déclarations et n'éludez donc pas cette contradiction importante (Ibid., p. 11). Dès lors, je ne peux que conclure que vous tentez de dissimuler des informations empêchant le CGRA d'avoir une vue claire sur vos relations/liens réels avec les villes de Kaboul et Jalalabad.

Vous avez manifestement fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Au vu de ce qui précède, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez vous installer à Kaboul et poursuivre vos études comme vous le souhaitez ou y trouver un emploi (NEP I, p. 24 et NEP II, pp. 11 à 13).

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

A l'appui de votre demande, vous déposez le taskara de votre père de vos frères et le vôtre, des relevés scolaire de vous, des documents attestant de vos démarches pour passer l'examen en question, la lettre de menaces déposée par les talibans, la plainte déposée par votre père. Les premiers documents attestent du lieu et date de naissance de votre père, de vos frères et de vous.

Les seconds attestent de votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision. Quant aux documents relatifs à l'examen que vous auriez présenté, ils ne permettent pas de reverser les éléments développés supra. Quant à la lettre de menaces et la plainte déposée par votre père, relevons que ces documents ne permettent pas de renverser les éléments développés supra empêchant d'accorder foi à votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen ainsi libellé : « *Premier moyen pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* » .

3.2. Elle prend un second moyen ainsi libellé : « *Deuxième moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 15)

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ». (requête, p. 30)

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête quatre rapports de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), un rapport de l'UNICEF et deux articles ayant trait à la situation sécuritaire en Afghanistan.

4.2. Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 7 du dossier de la procédure).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé un rapport intitulé « *COI Focus. Afghanistan : Security situation in Kabul city* », daté du 24 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 janvier 2019, la partie requérante dépose plusieurs articles et rapports d'information relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 12).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 janvier 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 14).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. La thèse des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité afghane, provenir d'un village du district de Qarghayi, dans la province de Laghman et craindre les talibans qui le menacent depuis qu'il a passé un examen en vue d'intégrer l'armée de l'air afghane. Il déclare également que les talibans lui reprochent d'être devenu un mécréant parce qu'il a résidé dans un pays européen.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité. A cet effet, elle relève que le requérant a tenu des propos imprécis au sujet du contenu de l'examen qu'il dit avoir passé et qu'il a fait preuve de méconnaissances quant à la formation qu'il aurait dû suivre en cas de réussite de cet examen, outre le fait qu'à ce jour, il ne sait toujours pas s'il a réussi cet examen. Par ailleurs, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque de postuler pour intégrer l'armée afghane alors qu'il ressort de ses déclarations que deux habitants de son village ont été tués par les talibans un an avant son départ du pays, parce qu'ils étaient policiers. En outre, elle observe que les talibans n'ont causé aucun problème aux membres de sa famille après qu'il ait présenté son examen ou après que son père ait porté plainte à la police, ce qui paraît invraisemblable. De même, elle considère qu'il est étonnant que les talibans continuent de rechercher activement le requérant, plus de deux ans après son départ et uniquement parce qu'il aurait passé un examen pour intégrer l'armée afghane. Enfin, dans la mesure où le requérant déclare que les talibans ignorent sa présence en Europe, elle estime qu'il n'est pas permis de croire qu'ils le soupçonneraient de s'être converti et d'être un mécréant. Elle poursuit en estimant que si la région d'origine du requérant, à savoir la province de Laghman, remplit les conditions de la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose cependant d'une alternative raisonnable de protection interne, au sens de l'article 48/5, § 3 de la même loi, en s'installant à Kaboul où il n'existerait pas actuellement de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. A cet égard, elle relève que le requérant est célibataire, instruit/scolarisé, a été un élève brillant, parle anglais, est issu d'une famille aisée et a fait preuve d'autonomie pour voyager jusqu'en Europe, autant d'éléments qui lui permettent de présumer que le requérant sera en mesure de pourvoir à ses besoins en dehors de sa région d'origine. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée visant à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile mais aussi en contestant l'application du concept d'alternative de protection interne qui est faite dans le dossier dès lors qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe à Kaboul où la situation sécuritaire est bien celle d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Concernant les documents qui ont été déposés au dossier administratif, elle remet en cause leur force probante en invoquant les informations disponibles dont il ressort qu'il existe un niveau de corruption très élevé en Afghanistan et que « *presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement* » (dossier de la procédure, pièce 4). Par ailleurs, concernant l'alternative de protection interne, elle estime que « *la partie requérante essaie de nier ses qualités personnelles et le contexte général de Kaboul où il lui serait possible de s'installer de manière durable, sans apporter des éléments concrets et objectifs pour contrer cette possibilité de fuite interne* » (Ibid.)

B. L'appréciation du Conseil

5.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées.

5.9.1. En effet, le Conseil observe que le débat entre les parties porte tout d'abord sur la question de savoir si le requérant a réellement passé un examen en vue d'intégrer l'armée afghane. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le requérant a présenté plusieurs documents destinés à rendre compte de cette réalité, à savoir des documents relatifs à la réussite de sa dernière année secondaire (attestation de fin d'études et bulletin scolaire), une copie de sa demande d'inscription à l'examen d'entrée à l'armée de l'air afghane ainsi que sa carte de passage de cet examen. Dans sa décision, la partie défenderesse se borne à faire valoir, au sujet de ces documents, qu'ils ne permettent pas de « *renverser les éléments développés supra empêchant d'accorder foi à votre récit d'asile* », sans toutefois exposer concrètement les motifs qui la conduisent à mettre en cause la force probante de ces documents. Ce faisant, pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de contester la force probante de ces documents, la seule référence à un niveau élevé de corruption en Afghanistan, évoquée pour la première fois par la partie défenderesse dans sa note d'observation, étant insuffisante à cet égard. La conviction du Conseil quant à ce est renforcée par le fait que, comme le relève à juste titre la partie requérante dans son recours (page 9), il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a livré plus d'informations au sujet du passage de son examen que ce que la décision attaquée en retient. Quant au reproche fait au requérant d'avoir pris le risque de passer cet examen alors qu'il n'ignorait pas que deux habitants de son village ont été tués un an auparavant parce qu'ils travaillaient pour l'armée afghane, le Conseil considère qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective à laquelle il ne peut se rallier, d'autant que le requérant a clairement expliqué que son choix était motivé par sa volonté de faire quelque chose pour venir en aide à son pays (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2017, p. 11 et notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2018, p. 5), ce qui apparaît comme étant une réponse sincère et de bon sens.

Le Conseil estime donc pouvoir tenir pour établi que le requérant, après avoir terminé ses études secondaires, a passé un examen d'entrée en vue d'intégrer l'armée de l'air afghane.

5.9.2. Il reste donc à examiner la deuxième question qui fait débat entre les parties et qui concerne la crédibilité des menaces dont le requérant prétend avoir été la cible de la part des talibans depuis qu'il a passé cet examen. Ainsi, le requérant affirme qu'il aurait été la cible de menaces de la part des talibans qui aurait d'abord déposé une lettre à son domicile, quelque jours après qu'il ait passé son examen et qui seraient ensuite passés chez lui quelques jours plus tard. Pour étayer ses dires, il produit ladite lettre de menace ainsi que le courrier adressé par son père aux autorités de Qarghayi en date du 7 mai 2016 afin de leur demander d'être placé sous protection (dossier administratif, pièce 33). Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 janvier 2019, il a versé au dossier de la procédure l'original de ce courrier du 7 mai 2016 sur lequel est inscrit la réponse des autorités concernées et, également en original, la communication de la demande de protection à la police locale par le siège de la sécurité du district de Qarghayi ; la note complémentaire est également accompagnée d'un autre courrier adressé par le père du requérant au conseil provincial de la province de Laghman par lequel il réitérait sa demande d'être placé sous protection et la réponse de cette instance sur ce courrier en date du 22 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14). Au sujet de la lettre de menace des talibans et du courrier adressé par le père du requérant en date du 7 mai 2016, la décision attaquée se contente à nouveau de faire valoir que « (...) *ces documents ne permettent pas de renverser les éléments développés supra empêchant d'accorder foi à votre récit d'asile.* » sans toutefois exposer concrètement les motifs qui la conduisent à mettre en cause la force probante de ces documents. Ce faisant, pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de contester la force probante de ces documents, la seule référence à un niveau élevé de corruption en Afghanistan, évoquée pour la première fois par la partie défenderesse dans sa note d'observation, s'apparentant encore une fois à une pétition de principe qui ne peut suffire à cet égard, la partie défenderesse n'avançant aucun autre argument concret afin de mettre en cause l'authenticité de ces documents.

En tout état de cause, au-delà de la crédibilité des faits invoqués par le requérant – autrement dit des menaces concrètes dont il prétend avoir été personnellement la cible – le Conseil s'attache aussi à évaluer la plausibilité de telles menaces, voire de leur mise à exécution, au regard des informations

disponibles. Or, à cet égard, d'après les informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, la collaboration, réelle ou supposée, avec les autorités afghanes constitue un profil particulièrement à risque dans ce pays (UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, pp. 39 et suivantes et OSAR, *Afghanistan : mise à jour. Les conditions de sécurité actuelles*, 14 septembre 2017, p. 26). Ce constat impose donc que la demande de protection internationale du requérant soit examinée avec la plus grande prudence et que le bénéfice du doute lui soit accordé concernant la crédibilité des faits.

5.9.3. En conclusion, le Conseil relève que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment quant à la situation des membres de la famille du requérant et quant aux recherches entreprises par les talibans pour le retrouver, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que le requérant établit à suffisance qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan en raison de sa collaboration avec les autorités afghanes, matérialisée par le passage de l'examen d'entrée en vue d'intégrer l'armée nationale.

5.10.1. Il ressort par ailleurs des éléments qui précèdent que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir un groupe de talibans. Il convient dès lors d'examiner si le requérant peut se réclamer de la protection de ses autorités et si celles-ci sont en mesure de lui offrir une protection effective contre les agissements qu'il redoute.

5.10.2. Sur ce point, le Conseil observe qu'il ressort de l'économie générale des informations déposées par les deux parties aux dossiers administratif et de la procédure que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays (Voy. notamment EASO, *Country guidance. Afghanistan. Guide note and common analysis*, juin 2018, pp. 95 et suivantes ; UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, pp. 29-30). Ainsi, au vu de ce contexte général et eu égard au profil particulier du requérant du requérant qui a quitté son pays lorsqu'il était encore mineur et qui était à peine majeur lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil considère que le requérant ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan.

5.11. Par ailleurs, dans la mesure où la crainte de persécution alléguée par le requérant est considérée comme établie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que l'alternative de protection interne à Kaboul - évoquée dans les développements de la décision entreprise consacrés à la protection subsidiaire - est raisonnablement envisageable. En effet, au vu du profil particulier du requérant exposé *supra*, de sa crainte vis-à-vis des talibans et de la situation sécuritaire problématique à Kaboul, le Conseil estime que la lecture des dossiers administratif et de procédure ne permet pas de conclure que le requérant y serait en sécurité, ni, partant, qu'il est raisonnable qu'il s'y installe au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil ajoute qu'il se rallie aux arguments de la requête qui démontrent qu'il n'est pas permis de déduire des déclarations du requérant qu'il aurait déclaré connaître des gens à Kaboul, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant parlerait l'anglais et qu'il est erroné de prétendre que le requérant serait issu d'une famille aisée - ce constat reposant manifestement sur une erreur de retranscription (ou de traduction) du montant du salaire de son père, laquelle a d'ailleurs été signalée par le requérant *in tempore non suspecto*.

5.12. Par conséquent, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève. Sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.13. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ